

**EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 10 avril 2025

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-cinq et le 10 avril à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.



N° 20

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, Mme Stéphanie PERRIER, Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER, Maires - Adjoint, M. Pascal CAVITTE, M. Michel BREUILH, Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Christèle COURSAT, M. Yvon DELCHET, Mme Ayse TARI, Mme Zohra HAMZAOUI, M. Serge HULPUSCH, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Clément VERGNE, Mme Aïcha RAZOUKI, M. Sébastien BRAZ, M. Raphaël CHAUMEIL, M. Henry TURLIER, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 25 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : M. Fabrice MARTHON par M. Michel BOUYOU à partir de 20h15, Mme Yvette FOURNIER par Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Christine BUISSON-COMBE par Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Patrick BROQUERIE par M. Bernard COMBES, M. Gérard FAUGERES par M. Jérémy NOVAIS, Mme Anne BOUYER par M. Dorian LASCAUX

Etaient absents : Mme Micheline GENEIX, M. Grégory HUGUE.

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation de la convention constitutive d'un groupement de commandes liant la Ville de Tulle et le Centre Communal d'Action Sociale dans le cadre de la renégociation des contrats d'assurance

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L1413-4,
- Vu le Budget Ville,
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,
- Considérant que les marchés d'assurances de la Ville de Tulle et du CCAS arrivent à échéance au 31 décembre 2025,
- Considérant qu'il apparaît opportun de constituer un groupement de commandes entre les deux entités afin de rationaliser au mieux les coûts des assurances,
- Vu la convention de groupement de commandes afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1 - Approuve la convention constitutive de groupement de commandes passée entre la Ville de Tulle et le Centre Communal d'Action Sociale dans le cadre de la renégociation des contrats d'assurances.

2 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce document ainsi que les documents s'y rapportant.

3 - Désigne la Communauté d'Agglomération Tulle Agglo comme coordonnateur de ce groupement de commandes.

4 - Désigne la commission d'appel d'offres de la Ville de Tulle pour l'attribution de l'accord cadre à bons de commandes.

5 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr



Le secrétaire de séance

Clément VERGNE

Transmis au Contrôle de Légalité le : 14 AVR. 2025
Date et ref de l'accusé de réception : 14 AVR. 2025

D20_10042025

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA VILLE DE TULLE
ET
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Entre les soussignés

La ville de Tulle, représentée par son Maire, Monsieur Bernard COMBES, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2025.

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale, représentée par Madame Sylvie CHRISTOPHE, Vice-Présidente du CCAS dûment habilitée par délibération du conseil d'administration en date du

Il est arrêté les dispositions suivantes :

Article 1– Objet de la convention

La ville de Tulle et le CCAS de Tulle souhaitent se regrouper pour l'achat des services d'assurance suivants :

- Responsabilité civile et risques annexes,
- Flotte automobile et risques annexes,02
- Risques statutaires,
- Protection juridique

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes, d'une part, afin de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L2113-6 et suivants du code de la Commande Publique et, d'autre part, de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats.

Le groupement de commandes a pour but la coordination et le regroupement des prestations à réaliser au profit des structures concernées pour la passation du marché

Article 2 – Modalités organisationnelles du groupement de commandes

Conformément à l'article L2113-6 et suivants du code de la Commande Publique, le coordonnateur est chargé de notifier les marchés dont l'objet est précisé à l'article 1. L'exécution de ces marchés est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Le coordonnateur et mandataire du groupement est la Ville de Tulle.

➤ **Au stade de la préparation des marchés**

Le coordonnateur est chargé des procédures suivantes, dans le respect des règles du code de la Commande Publique:

- Recueil des besoins auprès des différents membres, préalablement au lancement de la consultation
- approbation du dossier de consultation des prestataires ou du cahier des charges, en partenariat avec l'autre membre du groupement,
- organisation de la publicité et de la mise en concurrence,
- réception des candidatures et des offres,
- analyse des offres et le cas échéant négociation,
- organisation des réunions de la commission de groupement chargée d'attribuer le marché au titulaire de l'offre,
- rédaction des courriers aux candidats non retenus,
- notification du marché à l'attributaire,
- publication de l'avis d'attribution le cas échéant.

Le coordonnateur veillera donc à ce que, à tous les stades et dans tous les documents de consultation, figure de façon nette l'obligation pour les candidats de répartir et chiffrer ce qui a trait aux différentes collectivités et ce, notamment en ayant recours à l'utilisation de marchés distincts, attribués toutefois obligatoirement au même prestataire, afin de respecter l'objectif de la présente convention.

Le coordonnateur n'est pas mandaté par l'autre membre du groupement pour signer et exécuter les marchés en son nom.

Il revient donc au représentant du pouvoir adjudicateur de chacune des parties :

- De signer le(s) marché(s) correspondant (s) à ses propres besoins
- d'assurer la commande de son ou ses marché(s) correspondant aux besoins de la présente convention et d'assurer le paiement des prestations correspondantes.

Article 3 – représentation des personnes publiques au sein de la commission du groupement

Chaque entité est représentée au sein de la commission en fonction de son statut (président ou maire).

Par application des dispositions de l'article L1413-4 du code général des collectivités territoriales, **la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement.**

Le Président de la commission d'appel d'offres peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Article 4 – règles de passation des marchés

Les règles applicables sont celles prévues par le code de la commande publique notamment en matière de publicité et de seuils.

Pour les marchés de fournitures et services dans le cadre de ses délégations, le coordonnateur du groupement de commandes procède à la mise en concurrence préalable à l'attribution des marchés. En tant que président de la commission du groupement, il procède à l'envoi des convocations relatives aux séances de celle-ci.

La commission du groupement choisit le titulaire des marchés au regard de la globalité des prestations prévues.

Article 5 – exercice du contrôle de légalité

Le groupement de commandes n'ayant pas de personnalité juridique propre, mais correspondant simplement à une gestion coordonnée des procédures de passation de marchés de plusieurs personnes publiques distinctes, les collectivités locales membres du groupement resteront soumises au contrôle de légalité pour leurs marchés passés dans le cadre du groupement.

Article 6 – dispositions financières du groupement de commandes

Afin de faciliter la gestion du groupement de commandes et des achats, les membres conviennent que l'intégralité des achats entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis de autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Article 7 – Adhésion et durée du groupement de commandes

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision sera notifiée au coordonnateur de commandes.

Le présent groupement de commandes démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet et prendra fin avec l'avis d'attribution des marchés objet des présentes.

Article 8 – Résiliation de la présente convention

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

Article 9 – Litiges

Tout litige entre les membres du groupement dans l'exécution de la présente convention fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable avant d'être portés devant la juridiction compétente (Tribunal administratif de Limoges) en cas de conciliation infructueuse.

A TULLE, le.....

Pour la Ville de Tulle

Pour le CCAS

Bernard COMBES

Maire

Sylvie CHRISTOPHE

Vice-Présidente du CCAs